

# **Le juge des référés suspend l'obligation de porter un masque au centre-ville de Strasbourg**

**Le Tribunal administratif de Strasbourg a été saisi d'une demande de suspension visant l'arrêté du maire de Strasbourg rendant le port du masque obligatoire dans le centre-ville. Après avoir examiné des arguments nouveaux, la juridiction a suspendu l'arrêté.**

## **Le contexte**

Par un arrêté du 20 mai 2020, le maire de la commune de Strasbourg a obligé les personnes de plus de onze ans à porter un masque « grand public » ou chirurgical couvrant la bouche et le nez pour fréquenter les voies et places situées sur la Grande-Ile, les ponts et voies adjacentes, du 21 mai au 2 juin 2020 de 10 heures à 20 heures.

Le Tribunal administratif de Strasbourg a été saisi de deux requêtes différentes dans le cadre de la procédure du « référé-liberté ». Il s'agit d'une procédure d'urgence qui permet au Tribunal d'ordonner toute mesure nécessaire à la sauvegarde d'une liberté fondamentale à laquelle une administration aurait porté une atteinte à la fois grave et manifestement illégale.

## **Le rejet d'une première requête fondée sur la liberté d'aller et venir**

La première requête a été rejetée par une ordonnance n°2003056 en date du 23 mai 2020. Le juge des référés a estimé que les requérants n'ont pas démontré en quoi la seule obligation du port du masque de 10 heures à 20 heures ne leur permettrait pas de se déplacer librement dans la zone concernée et par conséquent porterait atteinte à leur liberté d'aller et venir.

## **Le juge des référés estime fondée une seconde requête qui se prévaut d'une atteinte à la vie privée**

Le 25 mai 2020, le juge des référés a tenu une audience publique et examiné une seconde demande formée par six Strasbourgeois. Ces derniers ont développé une argumentation différente de celle tenue dans la précédente affaire.

Par une ordonnance n°2003058 du 25 mai 2020, le juge des référés a suspendu l'arrêté du 20 mai 2020 en estimant que celui-ci constitue une ingérence dans l'exercice du droit au respect de la vie privée et que cette ingérence n'est justifiée par aucune raison impérieuse liée à des circonstances locales propres à la commune de Strasbourg.

Pour estimer que cette ingérence n'est pas justifiée par des circonstances locales propres à Strasbourg, la juridiction s'est fondée sur les éléments suivants :

- les urgences hospitalières dans la commune ne sont plus sous tension liée au coronavirus ;
- depuis le 11 mai 2020, toute personne présentant des symptômes évocateurs de cette infection dans le Grand Est peut être testée ;
- l'obligation du port du masque existe déjà sur des zones où la distanciation physique est difficile à respecter, telles que les marchés installés sur la Grande-Ile ou les arrêts du tramway, et la plupart des commerces du centre-ville l'imposent pour pénétrer dans leurs magasins ;
- les voies et places de la zone concernée sont des zones situées à l'air libre alors que la plupart des études démontrent que la contamination par le covid-19 se fait essentiellement en lieu clos ;
- selon ces études le port du masque, dans ces circonstances, ne présente pas d'utilité à lui seul si les autres « gestes barrière » ne sont pas également respectés.

Cette ordonnance est susceptible d'appel devant le Conseil d'Etat.

**Contacts presse :**

**Claire ANDRES-KUHN** : 03.88.21.23.26 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr

**Jean-Baptiste SIBILEAU** : 03.88.21.23.50 / communication.ta-strasbourg@juradm.fr